

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Neuvy-Bouin
PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le **26 juin** à 19H30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Neuvy-Bouin, suite à la convocation de Madame le Maire, Claudine GRELLIER.

Date de convocation : 20 juin 2023

Etaient présents : BRANCHU Anne-Claire, BROSSARD Jean-Marie, CADET Gérard, CHENE Christine, DUJOUR Pascale, GRELLIER Claudine, LEVEAU Stéphane, MARIA Adrien, OTT Salomé, RICARD Thomas, ROBICHON Aurélie, ROY Fabien, VERGNAUD Jean-François.

Excusé(s) : BAILLARGEAU Amandine, BIRAUD Christophe.

Secrétaire de séance : DUJOUR Pascale

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente : le procès-verbal de la séance du **15 mai 2023 est approuvé à l'unanimité**

Délibération N°2023/024

RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2023/2024

Madame le Maire demande à Messieurs **RICARD Thomas, ROY Fabien, MARIA Adrien et Madame ROBICHON Aurélie** de quitter la séance, ces derniers étant directement concernés par ce sujet.

Elle précise que la dernière délibération relative au tarif des repas du service de la restauration scolaire date du 20 juin 2022.

Compte tenu de l'augmentation du prix du repas par le GCSMS de 5.2%, Madame le Maire propose d'augmenter le tarif d'un repas à la cantine de 0.15 cts ; ce qui monte le prix du repas à 3,15 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ◆ d'augmenter le prix du repas enfant à hauteur de 3,15€ à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,
- ◆ de notifier cette décision aux familles concernées,
- ◆ de donner pouvoir à Madame le Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Délibération N°2023-25

VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le Maire de Neuvy-Bouin expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents ;

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1% sur l'ensemble du territoire de Neuvy-Bouin.

Décide d'exonérer en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme totalement :

- 1) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration – qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
- 2) dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logement financés avec un PTZ+) ;
- 3) les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code,
- 4) les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m².
- 5) (Alinéa 8 de l'article précité) : les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Délibération N°2023-26

PROJET PARC EOLIEN – COMMUNE DE PUGNY

Par arrêté en date du 17 mai 2023, la Préfète des Deux-Sèvres a soumis à enquête publique du 12 juin 2023 au 13 juillet 2023 inclus le projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 3 éoliennes et 1 postes de livraison sur la commune de PUGNY.

La commune de NEUVY-BOUIN est concernée par le projet et, à ce titre, doit formuler un avis sur celui-ci dans un délai maximal de quinze jours après la fermeture de l'enquête publique.

Mme le maire fait lecture de l'avis d'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du maire ; après avoir débattu et après avoir voté à bulletin secret, le Conseil Municipal décide, à 2 voix pour et 11 contre :

- De donner un avis défavorable au projet de parc éolien sur la commune de PUGNY.

Questions diverses

Fête du 15/07/2023 :

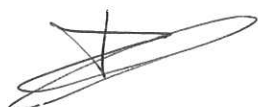
La réunion pour l'organisation de la fête du 15/07 est prévue le 29/06/2023.

Visite Estivale

En partenariat avec l'office du tourisme du Bocage Bressuirais ; une marche Estivale est organisée de 27/07. Un parcours de 7km suivi d'une animation au plan d'eau communal avec dégustation de produits locaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h50

Le secrétaire de séance
DUJOUR Pascale



Le Maire
Claudine GRELLIER

